

LES SAISIES CONSERVATOIRES

Pierre LAMAH
Juge au TPI de Kaloum,
Président de la Commission nationale OHADA de
Guinée
Formateur au CFJ

DEFINITION ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SAISIES CONSERVATOIRES

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe et soumise à des circonstances de nature à compromettre le recouvrement peut demander au juge compétent l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels de son débiteur (article 54).

Une saisie conservatoire peut être pratiquée :

A- Sans commandement préalable (article 54),

-B- Sans autorisation du juge dans les cas suivants :

- Si le créancier se prévaut d'un titre exécutoire,

- S'il dispose d'une lettre de change acceptée et impayée, d'un billet à ordre impayé, d'un chèque impayé ou d'un loyer impayé après commandement en vertu d'un bail écrit.

- La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels appartenant au débiteur et les rendent indisponibles (art.56).
- Lorsque la saisie conservatoire porte sur une somme d'argent, elle la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge compétent ou à concurrence du montant pour lequel elle a été pratiquée si l'autorisation du juge n'est pas nécessaire. Elle vaut, de plein droit, consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage (article 57).
- Lorsque la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'une banque ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de la saisie-attribution sont applicables (article 58).

- Si la saisie conservatoire a été autorisée, l'autorisation doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour lesquelles la saisie conservatoire est pratiquée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte (article 59). En outre, l'autorisation est caduque si la saisie conservatoire n'est pas pratiquée dans les trois mois suivant l'autorisation de saisie (article 60).
- Si la saisie conservatoire a été pratiquée sans titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois de la saisie, introduire une procédure pour obtenir un titre exécutoire, à peine de caducité de la saisie (article 61).
- A tout moment de la procédure, à la demande du débiteur et créancier dûment entendu ou appelé, le juge compétent peut ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions de la saisie conservatoire sont réunies (article 62 et 63).

CHAPITRE II : SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 64 A 76)

I- Opérations de saisie

- C'est l'huissier ou l'agent d'exécution qui procède à la saisie conservatoire en dressant un procès-verbal de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 64.
- En outre, il rappelle au débiteur son obligation de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui communiquer le procès-verbal.
- L'huissier de justice peut prendre des photos des meubles saisis.
- Les dispositions particulières sont prises selon que la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains du débiteur (articles 65 et 66) ou d'un tiers (art 67), les incidents relatifs à l'exécution étant soumis aux dispositions des articles 139 à 146 (art 68).
- Enfin, si le débiteur n'a pas de domicile fixe ou a son domicile à l'étranger, la juridiction compétente est celle du domicile du créancier saisissant qui, de surcroît, est constitué gardien des biens meubles (saisie foraine art 73).

II- Conversion en saisie vente

- Lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au débiteur et, éventuellement au tiers, un acte de conversion en saisie vente contenant à peine de nullité, les mentions de l'article 69.
- Dans un délai de huit jours suivant cet acte, l'huissier procède à la vérification des biens saisis et dresse un procès-verbal des biens manquants et dégradés (art 70).
- L'huissier interroge le débiteur sur les biens manquants (où sont-ils ? où ont-ils été vendus ? à l'amiable ou sur exécution forcée... ?). À défaut de réponse, le créancier peut saisir le juge compétent pour obtenir ces informations, sous astreinte et sans préjudice d'une poursuite pénale (art 71).
- Dans le même procès-verbal, l'huissier informe le débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre les biens saisis à l'amiable dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 (art 70.2). Faute de vente amiable dans ce délai, il est procédé à la vente forcée (art 72).

III- Pluralité de saisies

- En cas de saisie conservatoire d'un bien meuble faisant l'objet de saisies conservatoires antérieures, l'huissier doit signifier son acte aux créanciers saisissants antérieurs. Il en est de même si la saisie conservatoire débouche sur une saisie vente (art 74).
- En cas de proposition de vente amiable, le créancier saisissant qui l'accepte doit la communiquer aux créanciers antérieurs qui ont un délai de 15 jours pour prendre parti sur elle et faire connaître la nature de leurs créances. Si le créancier ne répond pas du tout, il est réputé avoir accepté la proposition de vente et avoir renoncé à concourir à la distribution des deniers ; s'il reste silencieux uniquement sur le montant et la nature de sa créance, il est réputé avoir renoncé à concourir (art 79) sauf s'il reste un solde éventuel et disponible après la répartition.
- En cas d'enlèvement des biens saisis en vue de leur vente forcée, le créancier saisissant doit en informer les créanciers antérieurs qui doivent faire connaître à l'huissier le montant et la nature de leurs créances, dans un délai de 15 jours, sous peine de perdre leur droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf s'il reste un solde éventuel et disponible après répartition (art 76).

CHAPITRE III : SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES

(ARTICLES 77 A 84)

I- Opérations de saisie

- Le créancier saisissant procède à la saisie d'une créance de son débiteur (débiteur saisi) contre un débiteur de ce dernier (tiers saisi) au moyen d'un acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 77.
- Les fonds saisis peuvent être confiés à un séquestre amiable ou judiciaire (art 78) ; la remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi (art 7). Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur dans un acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 79.
- Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier tous renseignements et documents relatifs à la créance du saisi contre lui (art 80) sous peine de payer au créancier saisissant ce que le saisi lui doit, sans préjudice de dommages-intérêts (art 81).

II- CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE ATTRIBUTION

- Lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au tiers saisi et au débiteur un acte de conversion qui contient, à peine de nullité, les mentions de l'article 82.
- A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion devant le juge, de son domicile ou du lieu où il demeure. Faute d'une telle contestation attestée par le greffe, le tiers saisi paie le créancier (art 81).

CHAPITRE IV : SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES (ARTICLES 85 A 90)

Opérations de saisie

- La saisie conservatoire des droits d'associés et de valeurs mobilières débute par la signification d'un acte aux associés ou aux personnes morales émettrices de tels titres (art 85 renvoyant à l'article 236). Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 237 (les articles 236 et 237 appartiennent aux dispositions particulières à la saisie exécutoire des droits d'associés et de valeurs mobilières).
- Puis, dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 86.
- L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en demander la mainlevée en consignation d'une somme suffisante pour désintéresser le créancier.
- Cette somme est spécialement affectée au créancier saisissant (art 87 renvoyant à l'art 239).

- **Conversion de la saisie conservatoire en saisie vente**
- Muni d'un titre exécutoire, le créancier signifie au débiteur et au tiers saisi, un acte de conversion en saisie vente qui contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 88.
- La vente est effectuée conformément aux articles 240 à 244 (art 90).